

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT TRAVAUX D'ARRACHAGE  
DES PLANTATIONS DE BAMBOUS  
N° 62 RUE DE LA PETITE PRADINE  
ETS. AMBIANCE PAYSAGE  
N°2025-25**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Vu la demande formulée par l'entreprise AMBIANCE PAYSAGE, 331 route du Plan 38200 LUZINAY, représentée par Renaud MENUUEL, de réaliser des travaux d'arrachage des plantations de bambous au n° 62 rue de la petite pradine à Luzinay, **le 2 avril 2025 entre 7H30 et 12H00.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront : une fermeture totale de la route (Sauf riverains). Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise.

Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.

**Article 3 :** Une information au préalable sera transmise aux riverains par l'entreprise et la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

**Article 4 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 1<sup>er</sup> avril 2025

**Monsieur Gerard LOCATELLI**

1<sup>er</sup> adjoint au Maire

